

# FEHLEN Antoine

(1837 - 1915)

## Wellenstein

### Addendum

#### Press reports

The following press publications situate the inventor FEHLEN in local financial circles.

1886

L'indépendance luxembourgeoise, 28 April 1886, page 2

*On écrit de Luxembourg au Journal de Liège, le 23 avril :*

*Dans une de mes premières lettres relatives à la mise sous séquestre de Rumelange et du Bank-Verein, je vous disais que cette affaire ne pouvait manquer d'entraîner des conséquences sérieuses pour plusieurs autres établissements.*

*Ma prévision se réalise.*

*La Caisse commerciale et industrielle Ant. Fehlen & Ce vient de réunir ceux de ses créanciers intéressés pour plus de 200,000 francs, à l'effet de se concerter sur les mesures à prendre pour conserver l'actif de la Société.*

*M. Antoine Fehlen, jugeant que son nom pouvait, dans les circonstances actuelles, être nuisible aux intérêts de la Société, a manifesté son intention de donner sa démission comme gérant et a prié l'assemblée de lui adjoindre, en attendant que l'assemblée générale ait pu prendre les mesures nécessitées par la situation et pourvoir à son remplacement, deux délégués pour l'assister dans tous les actes qu'il aurait à faire en sa qualité de gérant.*

*Les créanciers réunis sont tombés d'accord :*

- A. D'accepter la proposition de M. A. Fehlen relative à sa démission :*
- B. De nommer les deux délégués demandés en les personnes de MM. Victor Tedesco, avocat à Arlon, comme fondé de pouvoir de la Banque Berger, et Hippolyte Ransonnet, notaire à Luxembourg;*
- C. De charger ces délégués d'établir une situation de la Société, laquelle sera soumise avant le 31 mai prochain à une assemblée des créanciers qui pourra alors statuer en connaissance de cause.*

*D'après les renseignements qui ont été fournis aux créanciers, le passif de la Société Antoine Fehlen et Cie s'élèverait environ à fr. 3,700,000. (La maison Berger, d'Arlon, y est intéressée pour fr. 1,300,000.)*

*L'actif serait de fr. 5,000,000, dont fr. 4,000,000 en actions du Crédit foncier luxembourgeois, outre les créances à faire valoir contre la Société industrielle et financière Antoine Pescatore & Cie.*

Luxemburger Gazette (Duque, Iowa), 31 August 1886, page 5

*Gemäß Urtheil des Bezirksgerichtes vom 11. August ist der Dame Maria Louise Eponine Marchand, ohne Stand, Ehegattin des Herrn Anton Fehlen, ehemaliger Bankier, jetzt in Fallimentzustand, beide zusammen zu Luxemburg wohnhaft, die gegen ihren Ehemann verlangte Gütertrennung zuerkannt worden.*

*Luxemburg. Bei der Prüfung des Nachlasses des „verreisten“ Banquiers Fehlen hat es sich herausgestellt, dass dieser Herr ein Marquis ist. Von dem hungrigen Italien hat er sich für 25.000 Frs. den Titel gekauft. Fehlen hieß: Nobil Marchese der Herrschaft Livadia (i. p. i.) Auch nicht übel!*

## 1891

Luxemburger Gazette (Duque, Iowa), 25 August 1891, page 5

*Am 29. Juli Nachmittags waren die Gläubiger der Gantmasse Antoine Fehlen & Co. im Audienzsaale des Handelsgerichtes zusammenberufen, um den Bericht der Curatoren über das Resultat der Liquidation zu vernehmen, eventuell, um sich über die etwaigen Vorschläge der fallirten Gesellschaft behufs Erhaltung eines Concordates.*

*Aus den Berichten des Herrn Richtercommissars Thilges, welcher von den wenigen anwesenden Gläubigern ohne weitere Bemerkung angenommen würde, geht hervor, daß die zugelassenen Passiva in runder Summe betragen 15,103,000 Fr.; die provisorischen Passiva belaufen sich auf 1,919,000 Fr. Total: 17,022,000 Fr. Dieser ungeheuren Summe stehen als Aktiva 437,000 Fr. gegenüber, also nicht einmal eine halbe Million. Von dieser halben Million werden jetzt 425,500 Fr. unter die Gläubiger vertheilt, was einer Dividende von 24 Prozent gleichkommt. Das mit Bestimmtheit vorauszusehende Resultat lautet also dahin, dass die Verluste der Aktionäre der verkrachten Bank sich auf die riesige Summe von 16,000,000 Fr. belaufen. Die persönliche Gantmasse Anton Fehlen hat nachstehendes Resultat aufzuweisen: Aktiva: Null. Passiva: Eine Hand voll von Hunderttausenden von Fr.*

## 1896

Luxemburger Wort, 31 December 1896

*Par mon exploit du 30 décembre 1898, j'ai, à la requête de Messieurs les curateurs de la faillite de la maison de banque, ci-devant établie à Luxembourg, sous la dénomination de « Caisse commerciale et industrielle » et la raison sociale de « Antoine Fehlen & Compagnie », fait SOMMATION à Antoine Fehlen, ci-devant banquier et directeur-gérant de la prédite banque, demeurant à Luxembourg, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus, de comparaître et se présenter le samedi, neuf janvier prochain, à 9 heures du matin, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Luxembourg, au palais de justice à Luxembourg, pour, après le rapport qui sera fait à l'audience par Monsieur le juge-commissaire de la dite faillite, assister, si bon lui semble, à l'homologation par le tribunal de la transaction conclue à la date du six décembre courant, par les requérants curateurs avec Victor Hewer, rentier et employé au chemin de fer, demeurant à Saarebourg, Prusse, tant en nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la dame Mélanie Dams, en son vivant épouse du docteur Hewer de Saarebourg; avec déclaration au sommé qu'il sera procédé aux dits devoirs tant en son absence que présence.*

*Remich, le 30 décembre 1896. J. P. METZ, huissier.*

## 1906

L'indépendance luxembourgeoise, 19 April 1906

*Par mon exploit du 18 avril 1906 notifié à la requête du sieur Ferdinand Burggraff, greffier-adjoint de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, demeurant route de Merl, commune de Hollerich, agissant en qualité de curateur a) de la faillite de la Société en commandite ci-devant établie à Luxembourg, sous la raison de: « Antoine Fehlen et Cie », et la dénomination de « Caisse commerciale et industrielle », b) de la faillite de la Société anonyme de l'Union Industrielle des deux Luxembourg ayant en ci-devant son siège à Bruxelles, avec succursale à Luxembourg, sommation a été faite à:*

- 1) *sieur Antoine Fehlen, ci-devant banquier à Luxembourg, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant responsable de la maison de banque désignée ci-dessus sub a, et de président du conseil d'administration de la Société désignée ci-dessus sub b,*
- 2) *la dite société en commandite « Antoine Fehlen et Cie »,*
- 3) *ladite société anonyme de l'Union Industrielle des deux Luxembourg,*

*de se présenter le vingt-sept avril 1906, à 9 heures du matin, à l'audience du tribunal de commerce de Luxembourg, au palais de Justice à Luxembourg, pour après le rapport que fera M. le juge commissaire desdites faillites, être présents et assister, si bon leur semble, à l'homologation par le dit tribunal, de la transaction verbale conclue à la date du quatorze avril dernier, par le requérant ès-qualités avec Madame Marie Metz, veuve de feu le sieur Auguste Liger, vivant avocat-avoué et avec Mademoiselle Marie Liger, toutes les deux sans état à Luxembourg au sujet des prétentions que lesdites faillites ont soulevées contre elles; déclarant aux signifiés qu'il sera procédé aux dits devoirs tant en leur absence que présence.*

*Pour extrait, Henri Geib, huissier à Luxembourg*

**1910**

Luxemburger Wort, 21 March 1910

*Suivant exploit de l'huissier Henri Geib, de Luxembourg, du 21 mai 1910, notifié à la requête de MM.*

- 1) *Edouard Simonis, avocat-avoué,*
- 2) *Philippe Bech, avocat-avoué,*
- 3) *Tony Wenger, receveur des hospices civils,*

*tous les trois demeurant à Luxembourg, en leur qualité de curateurs de la faillite de la Société anonyme «Bankverein in Luxemburg», ci-devant établie à Luxembourg*

*Sommation a été faite au sieur Antoine Fehlen, ci-devant banquier à Luxembourg, actuellement sans domicile ni résidence connus, en sa qualité de Président du conseil d'administration de la dite société Bankverein in Luxemburg, de se trouver le mardi, vingt-quatre mai 1910, à trois heures de relevée, au prétoire du tribunal de commerce, au Palais-de-Justice à Luxembourg, pour assister au rapport que les curateurs feront sur l'état de la dite faillite, à la reddition des comptes et à la fixation du dernier dividende, et le cas échéant pour débattre ces comptes et entendre les créanciers émettre leur avis sur l'excusabilité de la société faillie.*

*Pour extrait, H. Geib.*

**1915**

Luxemburger Gazette (Duque, Iowa), 7 October 1915, page 7

*Neulich ist aus London die Nachricht eingetroffen, daß am 25. März daselbst nach langer Krankheit der frühere Bankier Anton Fehlen im Alter von 74 Jahren gestorben ist. Fehlen spielte seiner Zeit in luxemburgischen Finanzkreisen eine bedeutende Rolle, die später mit dem bekannten Krach endigte.*